Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1917)

Rubrik: Novembre 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

9 novembre 1917

modifiant

les articles 5, 12 et 39 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre reçoit la teneur suivante:

"Pour les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes avec l'année civile, les années commerciales clôturées suivant l'usage de la maison font règle comme années fiscales."

Art. 2. L'article 12 reçoit la teneur suivante:

"Le taux de l'impôt est, pour les bénéfices de guerre des années 1915 et 1916, de 25 pour cent du bénéfice de guerre imposable à teneur de l'article 10.

"Pour les bénéfices de guerre de l'année 1917 et des années suivantes, le taux de l'impôt est de 35 pour cent du bénéfice de guerre imposable. Pour les entreprises (art. 6 a), ce taux supérieur n'est toutefois appliqué

que si la somme des bénéfices de guerre imposables réalisés par le contribuable dans les différentes années fiscales à partir du 1^{er} janvier 1915 excède le 50 pour cent du revenu moyen (art. 8); quand tel n'est pas le cas, le taux de 25 pour cent est applicable.

"Au montant d'impôt calculé sur la base des dispositions précédentes s'ajoute la contribution supplémentaire, s'élevant au cinquième du montant d'impôt, prélevée au profit du "Fonds de chômage" (arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917)."

Art. 3. Le quatrième alinéa ajouté à l'article 39 par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les délais prévus pour l'introduction et l'exécution de la poursuite à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne font pas règle pour les séquestres effectués en garantie du paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

"Les contribuables ainsi que les organes dirigeants et responsables de personnes morales soumisés à l'impôt contre lesquels a été effectuée une demande de sûretés sont tenus, sous les peines de droit, d'indiquer au fonctionnaire qui exécute le séquestre, en tant que cela est nécessaire pour procéder à un séquestre suffisant, tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux qui ne sont pas en leur détention, ainsi que leurs créances et autres droits contre des tiers. A la réquisition du fonctionnaire, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles. La force publique peut être requise au besoin.

"Les collaborateurs, associés et employés du contribuable contre lequel a été faite la demande de sûretés, ainsi que les tierces personnes chez lesquelles est effectué le séquestre et leurs organes dirigeants et responsables sont tenus, sous les peines de droit, de fournir des renseignements sur tous les faits et affaires intéressant l'exécution de la demande de sûretés, en particulier sur l'existence des objets désignés dans l'ordonnance de séquestre. Ils doivent indiquer en outre le montant des dépôts en argent et des créances se trouvant chez eux ainsi que la quantité et la valeur des biens du débiteur en leur détention.

9 novembre 1917

"Celui qui, intentionnellement, en dissimulant des biens, en donnant sciemment à leur sujet des renseignements erronés ou en refusant de fournir des indications, en soustrayant ou en détruisant des biens, empêche totalement ou partiellement l'exécution de la demande de sûretés (séquestre) destinée à garantir le paiement de son propre impôt sur les bénéfices de guerre ou de celui d'un tiers, est déféré au juge pénal.

"La peine est l'emprisonnement jusqu'à deux ans cumulé avec l'amende jusqu'à 50,000 francs. En cas de faute légère, l'amende seule peut être prononcée.

"L'instigation, la complicité et l'aide, ainsi que la tentative sont punissables.

"La poursuite pénale est effectuée en vertu du droit cantonal par les tribunaux compétents du lieu du délit."

Art. 4. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Organisation de la division de l'économie industrielle de guerre.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En exécution de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département de l'économie publique,

décide:

- I. A la tête de la division de l'économie industrielle de guerre est placé un chef de division à qui sont immédiatement subordonnés:
 - 1º Le service juridique auquel sont rattachés le service de publicité et le service de traduction.
 - 2º Le bureau de l'approvisionnement en charbon.
 - 3° Le bureau de l'approvisionnement en énergie électrique.
 - 4º Le bureau des mines.
 - 5° La chancellerie et la comptabilité de la division.
- II. Sous la direction générale du chef de division sont placées les sections suivantes:
 - 1º Chimie, comprenant les sous-sections: a) produits alcalins et lessives; b) électrochimie, explosifs et dérivés de la cellulose; c) verre, céramiques et ciment; d) chimie inorganique; e) matières colorantes; f) parfums, graisses, huiles et résines; g) produits pharmaceutiques; h) goudron et ses sous-produits.
 - 2º Industries textiles et de luxe, comprenant les sous-sections: a) coton et bonneterie; b) contrôle

de matières brutes; c) chaussures; d) industries de luxe (soieries, broderie, horlogerie); e) industries diverses (vêtements, paille, caoutchouc, laine, chanvre, fibre, etc.).

- 3 novembre 1917
- 3º Métaux et machines, comprenant les sous-sections:
 a) Approvisionnement intérieur et exportation;
 b) trafic de perfectionnement; c) fabrication; d) contrôle de l'aluminium; e) métaux neufs, vieux métaux et déchets de métaux.
- 4º Approvisionnement en fer et acier, comprenant les sous-sections: a) bureau central suisse du fer; b) articles fabriqués; c) transit; d) vieux fer et vieille fonte.
- 5° Industries du papier, comprenant les sous-sections:
 a) fabrication du papier; b) commerce et consommation du papier; c) journaux.
- III. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à instituer d'autres sous-sections, suivant les besoins.
- IV. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département suisse de l'économie publique, SCHULTHESS.

Ravitaillement du pays en pommes de terre.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide:

Article premier. Les tubercules sains accusant un diamètre de plus de 2 ½ cm. ne peuvent, sans l'autorisation expresse de l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre à Berne, être utilisés que pour l'alimentation de l'homme ou pour les plantations du printemps prochain.

Il est particulièrement interdit, sans autorisation spéciale, de fourrager les tubercules de ce genre ou de les préparer et de les conserver en vue de l'affouragement.

- Art. 2. Il est défendu également, en vue de la vente des produits, de sécher ou de transformer industriellement des tubercules qui, dans le sens de l'article 1^{er}, peuvent être employés à l'état frais pour la nourriture de l'homme ou pour la plantation. Les autorisations exceptionnelles que serait en mesure de délivrer l'office central pourront être subordonnées à diverses conditions, entre autres à la livraison des produits ainsi fabriqués.
- Art. 3. Sont réservées les dispositions que le Département militaire suisse édicterait en ce qui concerne l'utilisation des pommes de terre et de leurs produits dans la panification.

Art. 4. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision, ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'office central en vertu de cette décision seront punies en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

9 novembre 1917

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique, SCHULTHESS.

Carte supplémentaire des agriculteurs.

8 novembre 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions de l'art. 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

decide:

Article premier. L'art. 31 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 relative à la carte de pain est complété par les dispositions suivantes :

"Pendant les mois de novembre à mars, les agriculteurs qui ne sont pas producteurs-consommateurs, peuvent obtenir pour eux ou leurs domestiques masculins, des cartes supplémentaires délivrées à titre tempo-

raire et exceptionnel pour les périodes pendant lesquelles ils exécutent des travaux pénibles en plein air (travaux des champs et des forêts).

Les vachers des grandes exploitations laitières ou agricoles qui s'occupent exclusivement des soins du bétail et qui remplissent les conditions prévues à l'article 29 de la décision du 14 septembre 1917 peuvent aussi être mis au bénéfice de la carte supplémentaire pendant les mois d'hiver.

Les dispositions de l'article 25 de la décision du 14 septembre 1917 demeurent réservées."

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département militaire suisse : DECOPPET.

9 novembre 1917

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. Pour le mois de décembre 1917, les rations de pain et de farine sont fixées comme suit :

a) la ration normale de la population inscrite au bureau de police est fixée à 225 grammes de pain

par jour et 350 grammes de farine par mois, sous réserve de l'exception prévue sous lettre d cidessous;

9 novembre 1917

- b) la ration supplémentaire de pain des ouvriers exécutant des travaux pénibles est de 100 grammes par jour; les bénéficiaires de cette catégorie recevront deux cartes supplémentaires;
- c) la ration supplémentaire des personnes touchant le pain à prix réduit est de 50 grammes par jour, donnant droit à une carte supplémentaire; exception est faite pour les ouvriers qui bénéficient des dispositions figurant sous lettre b ci-dessus, et pour les enfants au-dessous de 2 ans;
- d) la ration normale de tous les enfants âgés de moins de 2 ans est de 150 grammes de pain par jours et de 500 grammes de farine par mois; ceux-ci ne bénéficient pas de la carte supplémentaire.
- Art. 2. L'art. 27, 2^e alinéa, de la décision du département militaire suisse du 14 septembre 1917 concernant la carte de pain est applicable.
- Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle abroge la décision du Département militaire suisse du 31 octobre 1917 relative à la fixation de la ration de pain et de farine pour le mois de décembre.

Département militaire suisse : DECOPPET.

Année 1917

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Tous les magasins seront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Cette disposition n'est pas applicable aux dimanches et jours fériés de la période du 15 au 31 décembre. Toutefois, ces jours-là, les magasins fermeront à 7 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés, pour les dimanches et jours fériés:

- a) a permettre, pendant deux heures qu'ils fixeront, la délivrance de denrées alimentaires dans des locaux non chauffés;
- b) à accorder dans ce sens d'autres exceptions en faveur des régions de montagne;
- c) à décider que les confiseries pourront ouvrir les dimanches et jours fériés, mais seront fermées complètement un jour de la semaine;
- d) à permettre la vente de fleurs dans des locaux non chauffés.

Art. 2. Les boulangeries, les débits de lait et les 10 novembre boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 7¹/₂ heures du matin et tous les autres magasins avant 8¹/₂ heures du matin.

1917

Tous les magasins doivent fermer à 7 heures du soir au plus tard, le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat à 8 heures du soir au plus tard.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à accorder aux pharmacies et salons de coiffeur des dérogations aux articles 1 et 2; ils peuvent en outre, dans des circonstances particulières, accorder d'autres facilités pour la fourniture de lait.

Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent aussi aux kiosques et aux étalages de tous genres. Sont seuls exceptés les étalages en plein air et les kiosques non chauffés qui vendent exclusivement des imprimés.

Art. 4. Les auberges de tous genres ne peuvent ouvrir ni être chauffées avant 9 heures du matin. Cette prescription ne s'applique pas aux établissements, désignés spécialement par les cantons, qui servent régulièrement le premier déjeuner.

Toutes les auberges fermeront à 11 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à reculer l'heure de fermeture une fois par semaine jusqu'à minuit, et de temps en temps, mais pas plus de 5 fois en tout, jusqu'à 2 heures du matin au plus tard dans la période du 22 octobre 1917 au 1er avril 1918.

Les auberges et autres locaux publics ne peuvent servir des mets chauds après 9 heures du soir.

Ces prescriptions sont aussi applicables aux hôtelsrestaurants et aux pensions.

Art. 5. Les hôtels et pensions peuvent chauffer, calculé d'après le volume, le tiers au plus des locaux qui servent régulièrement à l'exploitation de l'établissement et qui, jusqu'ici, étaient chauffés régulièrement.

En cas de froid persistant de plus de 5° centigrades au-dessous de zéro, les gouvernements cantonaux peuvent élever à la moitié la partie des locaux qu'il est permis de chauffer. Ils édicteront pour les stations climatériques de montagne des prescriptions spéciales; celles-ci assureront toutefois une économie importante de combustible.

Dans les salons, halls et corridors des hôtels, la température ne doit pas dépasser 16° centigrades.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à remplacer les dispositions de l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, par d'autres prescriptions assurant dans la consommation du charbon pour le chauffage une réduction de 40 % de la consommation moyenne durant l'hiver 1916/17.

Pareilles prescriptions seront soumises à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre. Afin de garantir l'exécution de ces prescriptions, les gouvernements cantonaux prendront les mesures de contrôle nécessaires et pourvoiront à leur stricte application.

- Art. 7. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants et cafés de fournir de l'eau chaude courante dans les cabinets de toilette, chambres, corridors, cabinets d'aisances, éviers d'étage, etc.
- Art. 8. Les cinémas, variétés, cafés-concerts et les lieux de divertissement similaires ne peuvent ouvrir, dans un mois, 12 jours ouvrables qui seront fixés par les cantons. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de 7 à 11 heures du soir, les jours ouvrables, et de 2 à 11 heures du soir, le dimanche.

En ce qui concerne les établissements de culture artistique (théâtres, salles de concerts et locaux similaires), les gouvernements cantonaux édicteront des prescriptions spéciales de nature à restreindre notablement la consommation du combustible.

10 novembre 1917

- Art. 9. Dans les théâtres, salles de concerts, de conférences, de réunion, etc. de tous genres, la température initiale ne dépassera pas 13° centigrades.
- Art. 10. La journée de travail dans les écoles (y compris les écoles supérieures), ainsi que dans les bureaux privés de tous genres, sera comprise, en général, entre 8 heures du matin et 5 heures du soir. Cette prescription ne s'applique pas aux bureaux d'exploitation qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente ou avec des fabriques.

Les cantons édicteront les prescriptions nécessaires pour l'application des règles qui précèdent.

Dispositions d'exécution.

- Art. 11. Le Département de l'économie publique est autorisé dans des circonstances spéciales à permettre des dérogations aux dispositions du présent arrêté et, lors du changement de saison, à les abroger.
- Art. 12. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions qui leur sont réservées aux articles 1 à 10 ci-dessus. Ils sont autorisés à édicter des dispositions encore plus sévères en vue de restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

En tant que les dispositions précédentes autorisent des exceptions, celles-ci doivent, dans la règle, être fixées d'une manière générale. Les exceptions particulières

ne peuvent être autorisées que par un office cantonal spécialement désigné à cet effet.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer certaines compétences aux autorités communales. Ils doivent porter à la connaissance de la division de l'économie industrielle de guerre les prescriptions qu'ils auront édictées.

Art. 13. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, ainsi que toute infraction aux prescriptions d'exécution édictées par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 1917.

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique sont abrogés.

Art. 15. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à la division de l'économie industrielle de guerre les compétences qui lui ont été conférées.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

14 novembre 1917

concernant

les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Durant l'état de guerre, les déserteurs et réfractaires étrangers ne pourront être conduits au delà de la frontière suisse ou évacués d'un canton dans un autre ou encore expulsés d'un canton.

Il n'est fait de distinction entre les déserteurs et les réfractaires, en ce qui concerne leur traitement en Suisse, qu'autant que l'exigent des raisons militaires.

Le Conseil fédéral se réserve la faculté de prononcer même durant l'état de guerre l'expulsion des déserteurs ou réfractaires qui ont été condamnés à l'étranger ou en Suisse pour des crimes ou délits ou qui se rendent coupables de menées anarchistes ou antimilitaires ou encore qui contreviennent d'une façon constante aux injonctions des autorités.

Le commandement de l'armée décide de la tolérance de déserteurs et réfractaires étrangers dans la zone de l'armée.

Art. 2. Lorsque les déserteurs et réfractaires ne possédant pas de papiers de légitimation ou munis de papiers reconnus insuffisants ont été tolérés en Suisse avant l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressor-

tissants, c'est au canton dans lequel ils ont été tolérés en dernier lieu qu'il incombe de les prendre à sa charge.

Art. 3. Les cantons établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et ils transmettent au Département fédéral de justice et police des copies de ces listes. Ils communiquent audit Département toutes les modifications survenues dans le contenu des listes.

Le Département fédéral de justice et police édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'établissement et le contenu des listes.

Art. 4. En ce qui concerne les déserteurs ou réfractaires entrés en Suisse après la date de l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, de même que ceux auxquels les papiers de légitimation sont venus à faire défaut postérieurement à cette date et enfin ceux dont les papiers de l'égitimation ne sont plus reconnus valables par l'Etat d'origine, le canton où ils ont leur résidence ou auquel ils sont attribués est tenu d'exiger d'eux des sûretés convenables pour les inconvénients de droit public et de nature économique résultant du fait qu'ils sont tolérés sur le territoire suisse.

Les sûretés sont de 500 francs au moins pour les célibataires et de 1000 francs au moins pour les hommes mariés. Elles doivent être fournies dans la règle en espèces ou en titres sûrs. Elles ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni versées à la masse d'une faillite. Les sûretés personelles ne sont admissibles qu'exceptionnellement et qu'à la condition d'être valables pour le séjour sur tout le territoire suisse et de ne pouvoir être dénoncées pendant toute la durée du séjour en Suisse ou jusqu'à fourniture de sûretés réelles. Les

cantons déterminent l'importance et la nature des sûretés ainsi que le mode de versement de celles-ci (en une fois ou par acomptes), et ils désignent l'autorité à laquelle les sûretés doivent être fournies.

14 novembre 1917

Les gouvernements des cantons sont autorisés à édicter les dispositions nécessaires lorsque la législation cantonale ne prévoit pas la fourniture de sûretés ou que les prescriptions existantes sont insuffisantes.

Les dispositions des cantons relatives aux sûretés sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral qui se réserve la faculté de les faire compléter ou modifier.

Art. 5. Si un déserteur ou réfractaire abandonne le lieu de sa résidence pour se fixer dans un autre canton, les sûretés par lui fournies sont retenues et constituent une garantie également pour le canton de la nouvelle résidence.

Les sûretés fournies sur décision de l'autorité militaire par un déserteur ou réfractaire sont remises au canton dans lequel l'intéressé a sa résidence. Les autorités militaires ne pourront plus, dorénavant, requérir des sûretés.

- Art. 6. Les déserteurs et réfractaires ne peuvent changer de résidence qu'avec la permission de l'autorité cantonale au contrôle de laquelle ils sont soumis. Pour transférer leur résidence dans la zone de l'armée ou pour changer de résidence dans les limites de cette zone, les déserteurs et réfractaires ont besoin en outre d'une permission de l'autorité militaire compétente de la nouvel résidence. Demeure réservé l'article 9 de la présente ordonnance.
- Art. 7. Les sûretés fournies répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature

économique résultant pour les cantons de la tolérance sur leur territoire des déserteurs et réfractaires indiqués dans l'article 4 ci-dessus.

Dans les cas où ces sûretés sont insuffisantes ou s'il n'a pas été possible d'en obtenir, c'est la Confédération qui assume la responsabilité.

Le Conseil fédéral fixe définitivement l'indemnité à accorder par la Confédération.

Le Département fédéral de justice et police statue dans chaque cas particulier, sous réserve de recours au Conseil fédéral, sur les demandes d'autorités cantonales tendant au remboursement par la Confédération des secours accordés aux familles nécessiteuses de déserteurs et réfractaires étrangers.

- Art. 8. Le commandement de l'armée et le Département militaire fédéral édictent, d'entente avec le Département fédéral de justice et police, les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'admission de déserteurs et réfractaires en Suisse (contrôle à la frontière) et la procédure à laquelle ceux-ci doivent être soumis après le passage de la frontière.
- Art. 9. Les déserteurs et réfractaires étrangers peuvent être astreints à des travaux d'intérêt public.

Le Département militaire fédéral édicte les prescriptions nécessaires pour l'emploi des déserteurs et réfractaires étrangers à de tels travaux. Si ce Département en est requis, il met dans le mesure du possible à la disposition des cantons le nombre de ces ouvriers dont ils ont besoin pour exécuter leurs travaux d'intérêt public.

Art. 10. Les déserteurs et réfractaires qui auront contrevenu aux prescriptions ou aux injonctions concer-

nant l'obligation de se présenter ou de fournir les sûretés ou qui n'auront pas satisfait aux ordres des autorités compétentes pourront être punis d'arrêts jusqu'à vingt jours ou d'amende jusqu'à vingt francs.

14 novembre 1917

Les cantons désignent les autorités cantonales compétentes pour appliquer ces peines disciplinaires. Pour ce qui est du ressort de la Confédération, le Département de justice et police et le Département militaire sont compétents pour prononcer ces peines.

Art. 11. Les déserteurs et réfractaires qui aurront contrevenu à plusieurs reprises aux injonctions des autorités ou dont la conduite à d'autres égards donne lieu à des plaintes réitérées ou qui constituent un danger public, pourront être internés par décision des autorités administratives compétentes de la Confédération ou des cantons dans des établissements appropriés.

Les gouvernements cantonaux édictent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités cantonales dans cette matière. Le Département fédéral de justice et police prête son concours, pour le choix du lieu d'internement, aux cantons qui ne disposent pas des établissements nécessaires.

Lorsque l'internement concerne l'une des personnes indiquées dans l'article 4 et que les sûretés éventuellement fournies ne suffisent pas pour en couvrir les frais, la Confédération se charge de ceux-ci, pour autant que l'internement a été approuvé par le Département fédéral de justice et police.

Art. 12. Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations qui pourraient résulter de l'exécution du présent arrêté. Demeure réservé l'article 1^{er}, 4^e alinéa.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1917.

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1916 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers est abrogé.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 novembre 1917

Prix maxima du pétrole.

(Ordonnance du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 20 août 1917, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole:

- 1º Prix de vente par la division des marchandises 59 francs par 100 kg. ou francs 48.40 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.
- 2º Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg. ou 60 centimes par 100 litres.
- 3º Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles: fr. 5.60 par 100 kg. ou fr. 4.60 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin

de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de 2 francs par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

14 novembre 1917 ·

4º Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants en majoration du prix qu'ils ont payé aux négociants en gros: fr. 8.55 par 100 kg. ou 7 francs par 100 litres. En conséquence, le prix maximum pour la vente aux consommateurs est de fr. 73.15 par 100 kg. ou 60 centimes par litre.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail de magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 2 centimes par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de 62 centimes par litre.

Si le pétrole est livré par fûts à d'importants consommateurs, c'est-à-dire par quantités d'au moins 150 kg. ou 183 litres, le prix est de 70 francs par 100 kg. ou de 57.40 par 100 litres, frais de transport par chemin de fer ou par char à la charge de l'acheteur.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5° Toute contravention aux prix maxima fixés cidessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

"Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui im-

portent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

"Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé."

6° Le présent arrêté entre en vigueur le 17 novembre 1917 et annule celui du 20 août 1917.

Berne, le 14 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Prise d'inventaire des tôles de fer et des fils d'acier et de fer (en rouleaux de 5 mm et moins).

14 novembre 1917

(Décision du Département de l'économie publique.)

Vu les articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil-fédéral concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, du 11 avril 1916, il est ordonné la prise d'inventaire de toutes les tôles de fer et de tous les fils d'acier et de fer.

Quiconque est en possession, à n'importe quel titre, de tôles de fer ou de fils d'acier ou de fer est tenu de déclarer ses stocks jusqu'au 25 novembre 1917 au bureau central suisse des fers à Bern, Aeusseres Bollwerk 35 (sous-section de la section: Approvisionnement en fer et acier de la division de l'économie industrielle de guerre). Cette communication doit être faite sous pli recommandé sur le formulaire prescrit à cet effet.

Est astreint à la déclaration tout possesseur de plus de 10 feuilles de tôles ou de plus de 1000 kg. de fils-

Celui qui ne déclare pas ses stocks ou les déclare inexactement, ou bien contrevient aux prescriptions édictées en exécution de la présente décision, est passible, à teneur de l'article 10 de l'arrêté précité, d'amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement. Ces deux peines peuveut être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Est applicable la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Berne, le 14 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Prise d'inventaire de la graine de lin.

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de

graine de lin

qui existent dans le pays.

Quiconque détient de la graine de lin est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce, la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise et le lieu où elle est entreposée.

Sont exemptes de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les stocks de graine de lin ne dépassent pas une quantité totale de 500 kilos le jour de la publication de la présente ordonnance.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à fr. 10,000 ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 15 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Dénonciation de la convention d'établissement 15 novembre et de commerce entre la Suisse et la Russie.

1917

Par note du 2 de ce mois et d'ordre de son gouvernement, la légation de Russie à Berne a dénoncé la convention d'établissement et de commerce conclue entre les deux pays le 26/14 décembre 1872.

Il résulte de cette note que le gouvernement provisoire a dénoncé également les traités et conventions analogues existant avec tous autres pays.

Au cas où aucune prolongation n'interviendrait, la convention, conformément à son article 12, cessera de ressortir ses effets à l'expiration d'un an.

Chancellerie fédérale.

Prix maxima de l'avoine, de l'orge et des 16 novembre 1917 produits de leur mouture.

(Décision du Département militaire suisse.)

1º Les §§ 3 et 4 du chapitre A de la décision concernant les prix maxima de l'avoine, de l'orge et des produits de leur mouture (du 14 août 1917) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

2º La livraison aux consommateurs s'effectuera par les autorités cantonales ou communales, respectivement par les commerçants chargés de cette livraison par ces

LXI Année 1917

autorités, au prix maxima de 61 francs les 100 kg. nets pour l'avoine et les mélanges et de 63 francs les 100 kg. nets pour l'orge fourragère, sans tenir compte de la quantité. Ces prix maxima s'entendent paiement comptant de la marchandise, prise dans les magasins de l'office de répartition ou au cas de réexpédition par chemin de fer, franco chargé station de départ.

- 3º Les communes sont autorisées à exiger aussi les prix maxima fixés au § 2 pour la vente de l'avoine et de l'orge qui doivent être mises à leur disposition en conformité des articles 8 et 14 de notre décision du 25 août 1917 (Utilisation et expropriation des céréales séquestrées).
- 4º Les gouvernements des cantons sont autorisés à abaisser le prix de vente suivant les frais (transport, divers) ou à l'élever en conséquence dans les régions écartées où les frais de transport sont élevés.
- 5° La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral.

17 novembre 1917

relatif

aux mesures à prendre en vue de la sécurité des stocks de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à prendre des mesures spéciales en vue d'assurer contre le feu et le vol les denrées alimentaires et autres articles indispenables d'une certaine valeur déposés dans les entrepôts publics et privés.

- Art. 2. Les frais de ces mesures de sécurité seront supportés en premier lieu par les entrepositaires (art. 483 CO); ceux-ci ont en revanche, contre les déposants, un droit de recours suivant la valeur des marchandises entreposées et la durée du dépôt.
- Art. 3. Les différends que pourrait provoquer le présent arrêté seront tranchés par le Département militaire suisse sous réserve de recours dans les 10 jours au Conseil fédéral.
- Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire suisse est chargé de son exécution. Il publiera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 17 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

concernant

la police à la frontière et le contrôle des étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Contrôle à la frontière.

Article premier. Les conditions requises pour pénétrer sur territoire suisse sont les suivantes:

Pour les étrangers.

a) La possession d'un passeport ou d'un autre papier de légitimation équivalent, établissant la nationalité de l'arrivant et la possibilité de sa rentrée dans l'Etat d'origine ou de dernier séjour.

Les passeports et les papiers de légitimation équivalents doivent porter le visa du ministre ou consul suisse de la dernière résidence de l'arrivant.

- b) La production d'un extrait du casier judiciaire ou d'un certificat de bonne conduite, délivrés au cours des trois derniers mois par l'autorité compétente de la dernière résidence de l'arrivant.
- c) La preuve du but légitime du séjour projeté en Suisse.
- d) La justification des moyens d'existence nécessaires pour le séjour en Suisse.

Pour les Suisses.

La preuve de la nationalité suisse.

Art. 2. Les légations et consulats suisses examinent, avant d'accorder le visa, si le requérant remplit les conditions posées pour pénétrer sur le territoire suisse.

Le visa est refusé dans les cas où le requérant ne remplit pas l'une des conditions posées par l'article 1^{er}.

Si le visa est accordé, les dispositions essentielles de la présente ordonnance sont portées à la connaissance de l'arrivant.

- Art. 3. Les étrangers doivent présenter, en quittant la Suisse, leurs papiers de légitimation revêtus du timbre de départ de l'autorité de police auprès de laquelle ils étaient déposés (art. 16).
- Art. 4. Le petit trafic frontière est réglé spécialement pour chaque secteur de frontière, par les autorités compétentes pour exercer le contrôle à la frontière.

Le contrôle peut être simplifié pour le petit trafic frontière. Des papiers de légitimation spéciaux peuvent être délivrés dans ce but.

Art. 5. Les étrangers qui veulent passer par la Suisse sans s'y arrêter doivent fournir la preuve du but de ce transit et établir qu'ils possèdent les moyens de subsistance nécessaires à cet effet, ainsi que les papiers de légitimation et les autorisations indispensables pour pénétrer dans le territoire de l'Etat limitrophe.

Ils sont tenus d'indiquer exactement leur trajet sur territoire suisse et l'office de contrôle à la frontière les annonce sans retard à la station de sortie.

Art. 6. Les organes chargés du contrôle à la frontière examinent si les étrangers et les Suisses qui passent la

frontière remplissent les conditions posées pour l'entrée et la sortie. Les passeports ou papiers de légitimation des arrivants sont munis du timbre à date du jour.

Les organes chargés du contrôle à la frontière interrogent les passants suspects, au moyen d'un questionnaire, sur leur dernière résidence, leurs occupations antérieures et le but de leur voyage et de leur séjour en Suisse ou à l'étranger.

Ces questionnaires remplis sont adressés sans retard à la direction de police du canton dans lequel l'arrivant entend se rendre. Les questionnaires remplis à la sortie sont transmis à l'office central.

Art. 7. Les personnes ne remplissant pas les conditions posées pour l'entrée ou la sortie sont refoulées.

Si le cas est douteux, les organes du contrôle à la frontière requièrent les instructions de la direction cantonale de police ou, dans la zone de l'armée, celles de l'office qui dirige le contrôle à la frontière. Ces instances peuvent demander des instructions à l'office central (art. 31). Les personnes dont l'entrée ou la sortie soulève des objections à la frontière sont retenues jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé si elles peuvent passer la frontière.

Si le contrôle à la frontière fait naître des soupçons sérieux qu'une personne entend pénétrer sur territoire suisse ou quitter la Suisse pour commettre un acte punissable ou qu'elle est poursuivie en raison d'un acte punissable, cette personne doit être mise en état d'arrestation et conduite à l'autorité compétente.

Art. 8. Le contrôle à la frontière est exercé par la police des cantons.

Dans les secteurs de frontière appartenant à la zone 21 novembre de l'armée le contrôle est exercé, après entente entre les organes de commandement compétents et les directions cantonales de police, par la gendarmerie de l'armée et la police des cantons frontières.

1917

Les troupes, les fonctionnaires des douanes et les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur doivent prêter, autant que possible, leur concours aux organes du contrôle à la frontière.

Art. 9. Le trafic frontière peut être limité à des passages et à des heures déterminés. Dans la zone de l'armée, les commandants de troupes compétents fixent ces restrictions au trafic frontière d'un commun accord avec les directions cantonales de police.

II. Contrôle à l'intérieur du pays.

- Art. 10. Tout étranger est tenu de s'annoncer dans les 24 heures dès son arrivée à l'autorité de police du lieu de son premier séjour, en produisant ses papiers de légitimation et en établissant le but de son séjour. La déclaration doit être faite personnellement ou par le chef de la famille.
- Art. 11. Tout étranger non astreint à se procurer un permis de séjour ou d'établissement en conformité des prescriptions cantonales reçoit, en s'annonçant pour la première fois, une carte de contrôle contre dépôt de ses papiers de légitimation, pour autant que son séjour en Suisse n'est pas de nature à soulever des objections.

Cette carte de contrôle sert de pièce de légitimation pour un séjour temporaire sur tout le territoire de la Confédération et elle constitue le moyen d'exercer un

contrôle sur tous les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis ordinaire de séjour ou d'établissement. Elle est à courte durée. Sa durée de validité peut être prolongée en faveur d'étrangers dont la conduite ne donne pas lieu à des plaintes.

Un permis ordinaire de séjour ou d'établissement ne peut être délivré à l'étranger que contre restitution de la carte de contrôle.

Les autorités cantonales de police ne peuvent délivrer des permis de séjour et d'établissement en conformité des prescriptions du canton qu'aux étrangers qui justifient d'un but légitime de séjour ou d'établissement en Suisse.

Art. 12. Tous les étrangers qui séjournent en Suisse sans permis de séjour ou d'établissement lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont tenus de présenter, dans les huit jours dès cette entrée en vigueur, leurs papiers de légitimation à l'autorité de police du lieu de leur séjour et fournir des renseignements sur le but et la durée probable de leur séjour en Suisse, ainsi que sur les moyens d'existence.

Une carte de contrôle est délivré en conformité de l'article 11 à tout étranger dont le séjour n'est pas de nature à soulever des objections, pour autant qu'il n'est pas tenu de se procurer un permis ordinaire de séjour ou d'établissement suivant les prescriptions cantonales.

Art. 13. L'étranger en possession d'une carte de contrôle est tenu, lors du changement de sa résidence, d'annoncer son départ à l'autorité de police et de lui indiquer l'endroit où il se rend. Il doit annoncer son arrivée, en produisant sa carte de contrôle, personnellement ou par l'entremise du chef de famille à l'autorité

de police du nouveau lieu de séjour en Suisse, pour 21 novembre autant que ce séjour dure plus de 24 heures. L'autorité de police peut se faire envoyer, pour être déposés au nouveau lieu de séjour, les papiers de légitimation qui sont en dépôt au lieu du premier séjour.

1917

Art. 14. L'autorité de police soumet les étrangers suspects à l'obligation de se présenter périodiquement.

Art. 15. La carte de contrôle porte:

l'état civil du titulaire et des membres de la famille se'trouvant avec lui (femme et enfants mineurs),

sa durée de validité,

les papiers de légitimation déposés,

le but du séjour,

le lieu et la durée du dernier séjour en Suisse,

les arrivées et départs concernant tous les lieux de séjour, l'obligation éventuelle de se présenter périodiquement, suivant l'article 14,

les signatures du titulaire et du fonctionnaire compétent, la date de délivrance de la carte,

les dispositions de la présente ordonnance essentielles pour l'étranger.

La carte de contrôle est délivrée contre paiement d'une taxe de 5 francs au plus. Les cantons fixent le montant de cette taxe.

Art. 16. Les papiers de légitimation déposés ne peuvent être restitués qu'en vue du départ de l'étranger.

La restitution des papiers de légitimation déposés n'a lieu que contre remise de la carte de contrôle et, dans la règle, après versement des taxes à acquitter en vertu de la présente ordonnance et des prescriptions cantonales en matière de séjour, d'établissement ou de

contrôle et lorsque le titulaire a payé les amendes et subi les autres peines dont il a pu être frappé.

Sont inscrites sur les passeports ou les papiers de légitimation la date de la déclaration de départ et la mention "annoncé pour départ".

Art. 17. Si l'étranger est empêché par la maladie de faire personnellement la déclaration d'arrivée ou de départ, cette déclaration incombe à son logeur ou au tenancier de l'établissement où il est descendu.

Art. 18. Les étrangers sans papiers de légitimation ou munis de papiers insuffisants sont reconduits au delà de la frontière.

Les directions cantonales de police sont autorisées à accorder aux étrangers qui rendent vraisemblable l'impossibilité de produire immédiatement des papiers de légitimation, un délai maximum de trois mois pour se procurer ces papiers, si leur séjour n'est d'ailleurs de nature à soulever aucune objection. Une carte de contrôle est délivrée en conformité de l'article 11 pour le séjour durant ce délai.

Les directions cantonales de police peuvent délivrer exceptionnellement des permis de tolérance aux étrangers qui ne sont pas en mesure de se procurer des papiers de légitimation, à la condition que leur conduite antérieure n'ait donné lieu à aucune plainte, ainsi qu'aux réfugiés politiques. Les cantons répondent des conséquences que peut avoir la délivrance de ces permis.

Art. 19. Sous réserve des prescriptions cantonales plus sévères, les dispositions suivantes sont applicables au contrôle des étrangers dans les hôtels, auberges et pensions.

a) Toute personne de nationalité suisse ou étrangère 21 novembre descendant dans un hôtel, une auberge ou une pension doit, à son arrivée, y remplir de sa main et signer un avis d'arrivée.

1917

Cet avis indique le jour d'arrivée, les nom et prénoms, la profession et la nationalité du voyageur et les lieux d'où il vient et où il se rend.

Il doit être remis à l'autorité de police au plus tard à midi le lendemain de l'arrivée.

- b) Les tenanciers d'hôtel, d'auberge et de pension ont l'obligation de tenir, sur la base des avis d'arrivée, un registre exact des personnes logeant chez eux.
- c) Ils doivent remettre à l'autorité de police, dans les quatre jours dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une liste des personnes logeant chez eux à cette époque.

Cette liste doit indiquer le jour d'arrivée, les nom et prénoms, la profession et la nationalité du voyageur, ainsi que les lieux d'où il vient et où il se rend.

- d) Les tenanciers d'hôtel, d'auberge et de pension ont l'obligation de dénoncer aux autorités de police ou judiciaires compétentes les étrangers logeant chez eux qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte punissable.
- e) Les autorités de police sont tenues de prendre connaissance des registres des hôtels, auberges et pensions une fois par semaine au moins.

Art. 20. Toutes les personnes qui reçoivent des étrangers moyennant payement ou gratuitement ou en

prennent à leur service, doivent les annoncer à l'autorité de police dans les 24 heures dès l'arrivée.

Elles sont tenues d'annoncer à l'autorité de police, dans les quatre jours dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les étrangers qui séjournent chez elles.

- Art. 21. Les prescriptions des articles 19 et 20 n'exemptent pas l'étranger de l'obligation de s'annoncer personnellement à l'autorité de police en conformité des articles 10, 12 et 13.
- Art. 22. Les autorités de police vérifient les indications fournies par les étrangers et par les personnes tenues de faire la communication prévue aux articles 19 et 20.

III. Dispositions pénales et expulsion par mesure administrative.

Art. 23. Celui qui, sciemment, aura fait aux autorités chargées du contrôle à la frontière, aux autorités de police ou aux organes de ces autorités, oralement ou par écrit, des déclarations fausses concernant les questions et les faits auxquels se rapportent la police de la frontière ou le contrôle des étrangers,

celui qui, sciemment, en s'annonçant dans un hôtel, une auberge ou une pension, aura donné de faux renseignements,

sera, s'il n'a pas encouru une peine plus grave, puni d'une amende de 50 à 2000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 60 jours. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 24. Celui qui, de quelque autre façon, aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou aux ordres des autorités de police et de leurs organes, sera puni d'une amende de 20 à 2000 francs.

Art. 25. La poursuite et le jugement de ces contra- 21 novembre ventions inbombent aux cantons.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

- Art. 26. Demeure réservée la poursuite par les tribunaux militaires pour contravention aux ordres des organes militaires.
- Art. 27. La patente d'auberge et le droit d'héberger pourront être retirés à tout tenancier d'hôtel, d'auberge ou de pension qui aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente ordonnance.
- Art. 28. L'expulsion des étrangers en vertu de l'article 70 de la constitution fédérale est prononcée par le Conseil fédéral. Les étrangers qui par leurs agissements entravent, rendent difficile ou empêchent l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et autres objets indispensables, doivent être signalés au Conseil fédéral en vue de leur expulsion.

L'expulsion des étrangers en application des lois cantonales est prononcée par les autorités cantonales. Ces autorités sont en outre compétentes pour prononcer l'expulsion d'étrangers en cas d'omission de s'annoncer, refus de renseignements, faux renseignements, contravention aux ordres des autorités de police et insuffisance des preuves concernant le but du séjour en Suisse.

Art. 29. Les expulsions prononcées par les autorités cantonales en vertu de la présente ordonnance sont valables pour tout le territoire de la Confédération.

Aucun canton n'a le droit de diriger les expulsés sur le territoire d'un autre canton sans le consentement de ce dernier.

Si l'expulsion ne peut être exécutée, les expulsés sont internés, aux frais du canton qui a prononcé l'expulsion, dans un établissement approprié à cette destination.

IV. Haute surveillance et office central.

Art. 30. Le Département fédéral de justice et police exerce la haute surveillance sur la police de la frontière et le contrôle des étrangers. Il édicte, pour l'exécution de la présente ordonnance, les instructions nécessaires qui lient également les organes militaires.

Le département est autorisé à faire procéder à des inspections et à prendre, le cas échéant aux frais des cantons, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions.

Cette haute surveillance ne s'étend pas aux mesures militaires prises par les autorités compétentes.

Art. 31. Il est créé au Département fédéral de justice et police un office central de la police des étrangers, auquel doivent être adressées les indications et les demandes en la matière.

L'office central fait parvenir aux directions cantonales de police, aux offices chargés de contrôle à la frontière dans la zone de l'armée et, en cas d'urgence, directement aux organes de contrôle à la frontière, éventuellement après avoir provoqué une décision du département, les instructions dont ils ont besoin lorsque le contrôle à la frontière fait naître des contestations ou des doutes. Il fournit à ces divers organes, ainsi qu'aux autorités de police chargées du contrôle à l'intérieur, des renseignements sur les personnes suspectes.

Les directions cantonales de police transmettent à l'office central les questionnaires reçus des organes de

contrôle à la frontière et lui signalent tous les étrangers suspects, en particulier les personnes soumises à l'obligation de se présenter périodiquement ou punies pour contravention aux dispositions de la présente ordonnance. 21 novembre 1917

L'office central tient registre des personnes qui lui sont signalées.

Art. 32 Le commandement de l'armée et les directions cantonales de police font rapport à l'office central sur les mesures prises en conformité des articles 4, 8 et 9.

Les directions cantonales de police lui donnent de plus connaissance des permis de tolérance accordés et des expulsions prononcées en application de la présente ordonnance.

Le Département fédéral de justice et police prête aux cantons son appui pour l'exécution de ces expulsions et il pourvoit à ce que les expulsés fassent l'objet d'une publication dans le Moniteur suisse de police.

Art. 33. Le Département fédéral de justice et police est autorisé à organiser l'office central; le crédit nécessaire à cet effet lui est accordé.

V. Dispositions finales.

- Art. 34. Les prescriptions cantonales concernant la police des étrangers, l'établissement et le séjour, ainsi que le contrôle des habitants demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.
- Art. 35. Le Département fédéral de justice et police fournit à prix coûtant aux autorités cantonales de police les cartes de contrôle (art. 11) et les formules de questionnaire (art. 6).

Art. 36. Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

La présente ordonnance n'est pas applicable aux internés, aux hospitalisés, ni aux transports de prisonniers de guerre et d'évacués.

Art. 37. La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 décembre 1917.

Berne, le 21 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

Prix maxima des pommes de terre.

20 novembre 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide:

Article premier. Les prix maxima des pommes de terre (tubercules sains), par livraisons de 50 kg. et plus sont fixés pour les producteurs à fr. 18 les 100 kg., franco gare de départ ou franco domicile du destinataire.

- Art. 2. Les autorités cantonales et communales sont autorisées dans le rayon de leur territoire:
 - a) à abaisser jusqu'à concurrence de 2 centimes le kg. le prix maximum fixé à l'article 1^{er}. Avec le consentement de la division de l'agriculture, les autorités cantonales peuvent, pour certaines régions ou localités, dont le ravitaillement présente des difficultés particulières, majorer le prix maximum et accorder un supplément jusqu'à concurrence de 2 centimes le kg.;
 - b) à fixer le prix de vente au détail pour les quantités au-dessous de 50 kg.;
 - c) à fixer les suppléments à accorder au commerce, pour autant que l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre ne les aura pas déjà fixés pour les pommes de terre livrées par lui.
- Art. 3. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux dispositions édictées par Année 1917 LXII

la division de l'agriculture, par l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre ou par les autorités cantonales ou communales seront punies en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

En cas de dépassement des prix maxima, le vendeur et l'acheteur seront poursuivis.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 22 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique, SCHULTHESS.

21 novembre 1917

Inventaire et réquisition de bois de noyer.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, du 11 avril 1916, et de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons;

En vue de se procurer le bois de noyer nécessaire à la fabrication des bois de fusil pour l'armée suisse,

décide:

Article premier. Les ateliers fédéraux de construction de Thoune sont chargés de procéder à l'inventaire des troncs de noyer, entiers ou coupés, qui se trouvent en Suisse, ainsi qu'à la réquisition du bois de noyer nécessaire à la défense nationale (fabrication des fusils). En 21 novembre tant que le bois abattu ne suffit pas, la réquisition peut aussi être étendue aux noyers sur pied.

1917

Art. 2. Le bois de noyer réquisitionné sera payé, selon la qualité, ainsi qu'il suit:

Pour troncs de nover de

de circonférence moyenne 150 à 180 cm. fr. 180 à 220 181 à 220 cm. 200 à 260 221 cm. et plus 230 à 300 Pour planches de noyer (de troncs) à partir

de 30 mm. et au-dessus, lignées . . . " 250 à 450

Ces prix s'entendent par mètre cube, franco chargé station de chemin de fer la plus proche.

Les troncs seront mesurés sous l'écorce. Tout bois défectueux ne sera pas classé mais payé selon la qualité.

- Art. 3. Toute personne qui se trouve en possession de troncs de nover ou de planches de tronc de nover de plus de 30 mm. d'épaisseur est tenue d'informer, par lettre chargée, les ateliers de construction de Thoune, de ce qu'elle possède le 30 novembre 1917, en indiquant la quantité, le lieu de dépôt et l'époque de l'achat. Sont exceptés de l'annonce la ramure de noyer, les planches faites avec cette ramure et les déchets. L'avis devra être mis à la poste le 1er décembre au plus tard.
- Art. 4. Tous les noyers abattus pour cause de dégradation, pour la construction de bâtiments ou de routes, pour les nécessités du drainage, avec l'autorisation des gouvernements cantonaux en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1917, complétant l'arrêté du 24 octobre 1916, devront être mis par leurs propriétaires à la disposition des ateliers fédéraux de construction de Thoune. S'ils peuvent être employés à la fabrication

des bois de fusil, ils seront réquisitionnés par les ateliers de construction aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus. Les autorités cantonales intéressées donnent connaissance aux ateliers de construction de Thoune de toutes les autorisations d'abattre de ces noyers qu'ils ont données exceptionnellement, en indiquant les propriétaires et l'endroit où se trouvent les noyers en question.

- Art. 5. Le bois de noyer à l'acquisition duquel les ateliers de construction renoncent pourra être mis dans le commerce.
- Art. 6. Quiconque fournit des renseignements inexacts, dissimule des marchandises ou emploie d'une manière illicite des marchandises séquestrées, sera puni en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 sur le séquestre de stocks de denrées alimentaires.
- Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral.

17 novembre 1917

relatif

aux mesures à prendre en vue d'éviter l'usage abusif des cartes de pain et de farine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de son arrêté du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917,

arrête:

- 1º Le Département militaire suisse est autorisé à publier les prescriptions nécessaires en vue d'éviter l'usage abusif des cartes de pain et de farine, tel que, par exemple, l'achat de plus grandes quantités de pain pendant les derniers jours du mois, l'achat de pain en quantité dépassant la consommation normale nécessaire, l'achat exagéré de zwiebacks, de biscuits, de pâtisserie et de petite boulangerie au moyen des coupons de cartes de pain non employés, la remise à des tierces personnes des coupons de cartes de pain non utilisés, etc.
- 2º Les contraventions aux prescriptions que publiera le Département militaire suisse et aux dispositions d'exécution du commissariat central des guerres, respectivement de l'office fédéral du pain et des offices cantonaux et communaux de la carte de pain, seront punies en con-

17 novembre formité des articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917.

3° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Interdiction temporaire de la vente de farine, de biscuits, zwiebacks, articles de pâtisserie, etc., fabriqués avec de la farine de céréales panifiables.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 novembre 1917 relatif aux mesures à prendre en vue d'éviter l'usage abusif des cartes de pain et de farine,

décrète:

Article premier. La vente de la farine, des zwiebacks, biscuits, ainsi que des articles de pâtisserie et de confiserie fabriqués avec de la farine, est interdite du 25 novembre au 1^{er} décembre.

L'achat de pain est autorisé dans la mesure des besoins habituels; il est interdit aux boulangers de livrer des quantités de pain supérieures à celles qu'utilise en moyenne le consommateur en temps ordinaire.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux et les autorités 24 novembre communales sont chargés de l'exécution de la présente décision et prendront des mesures immédiates pour en assurer l'observation.

1917

- Art. 3. Toute contravention à la présente décision sera punie en conformité des articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917.
- Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 novembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral.

23 novembre 1917

concernant

la fourniture du pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture du pain à prix réduit.

Cette organisation est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

- Art. 2. Les conditions qui donnent droit à la fourniture du pain à prix réduit sont identiques à celles qui donnent droit à la fourniture du lait à prix réduit.
- Art. 3. La quantité de pain à prix réduit à laquelle les ayants droit peuvent prétendre est fixée comme suit:
 - a) pour adultes ainsi que pour les enfants âgés de 2 ans et plus 275 gr. par tête et par jour,
 - b) pour les enfants âgés de moins de 2 ans 150 gr. par tête et par jour.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles et ayant droit à la fourniture de pain à prix réduit ne bénéficient de la réduction que pour 275 gr. par jour.

La subvention n'est allouée que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. La Confédération, les cantons et les communes de domicile allouent une subvention de 21 centimes par kilogramme de pain aux personnes ayant droit à la fourniture de pain à prix réduit.

A toute nouvelle augmentation du prix du pain, le Conseil fédéral décidera si et dans quelle mesure la Confédération et les cantons ont à supporter cette augmentation.

Art. 5. La Confédération prend à son compte les ²/₃ des subventions mentionnées à l'article 3. Le solde reste à la charge des cantons et des communes de domicile.

Les gouvernements des cantons fixent la part de subvention à la charge des communes. La commune de domicile, à moins de circonstances extraordinaires, ne doit pas supporter moins d'un sixième de la subvention totale.

Art. 6. La subvention de la Confédération est payée chaque mois aux cantons par le commissariat central des guerres sur le vu de leurs comptes mensuels.

Ces comptes mensuels sont envoyés, accompagnés 23 novembre des comptes sur la remise du lait, à l'Office fédéral pour l'action de secours à Berne, qui les vérifie et les transmet au Département militaire suisse.

1917

Art. 7. Les gouvernements cantonaux adapterent au présent arrêté les mesures qu'ils ont prises en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1917. A partir de cette date sont abrogés les arrêtés du Conseil fédéral du 29 mai 1917 et du 3 juillet 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit.

Berne, le 23 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 novembre 1917

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Modifiant partiellement l'ordonnance du 16 décembre 1916 relative au sursis général aux poursuites et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1917 concernant la durée du sursis général aux poursuites,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1917 concernant la durée du sursis général aux poursuites est modifié en ce sens que le 31 décembre 1917 est remplacé, comme dernière date d'expiration du sursis général aux poursuites, par le 30 juin 1918, tant pour la prolongation de sursis existants qu'en ce qui concerne l'octroi de nouveaux sursis.

Art. 2. La prolongation de sursis existants et l'octroi de nouveaux sursis ne sont désormais admissibles que si l'obligation est imposée au débiteur de verser des acomptes aux créanciers.

L'autorité compétente en matière de concordat fixe librement le montant des acomptes et les dates de leur versement.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1917.

Berne, le 23 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Inventaire de papiers, cartes, cartons, cellulose, 22 novembre pâte de bois et pâte de chiffons.

1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises, il est ordonné une prise d'inventaire des provisions indigènes de papiers, cartes, cartons, cellulose, pâte de bois et pâte de chiffons.

Quiconque possède une quantité d'au moins 500 kg. des genres de marchandises cités, sous n'importe quelle forme, même préparées pour être transformées ultérieurement, pourvu qu'elles se prêtent à la consommation, et quiconque fabrique, ou vend, ou consomme au moins 100 kg. par an de ces marchandises est tenu d'annoncer à la section des industries du papier dépendant de la division de l'économie industrielle de guerre, jusqu'au 10 décembre 1917, ses provisions au 30 novembre 1917. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée en remplissant exactement le formulaire qui sera fourni, sur demande, par la section susnommée.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les déclarations par l'inspection des provisions, des livres de commerce, des factures et autres documents, et tout entrepositaire est tenu de se soumettre au contrôle des fonctionnaires de la division, de leur fournir toutes les informations qu'ils pourraient demander et de leur présenter tous les documents nécessaires. Il incombe aux autorités cantonales et communales d'aider les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Celui qui ne déclare pas ou déclare inexactement ses provisions sera puni conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de denrées alimentaires.

Berne, le 22 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

21 novembre 1917

Approvisionnement du pays en charbon.

Dispositions d'exécution et prix maxima concernant la vente de charbon d'extraction indigène et de briquettes moulées dans le pays.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, décide:

1º Il est conféré à la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique le droit exclusif de disposer du charbon d'extraction indigène et des briquettes moulées dans le pays. Elle mettra de préférence ces produits à la disposition de l'office du combustible le plus proche de la mine ou de la fabrique, afin qu'ils servent, autant que possible, aux foyers domestiques.

En tant que la division de l'économie industrielle 21 novembre de guerre les y autorise, les producteurs et commerçants peuvent disposer des quantités de ces produits qui ne leur ont pas été achetées par les offices du combustible. En pareil cas, ils doivent toutefois éviter toutes ventes dont l'exécution nécessiterait de trop longs transports par chemin de fer.

1917

2º Tous les producteurs de charbon et de briquettes indigènes doivent faire parvenir, jusqu'au 15 décembre 1917, à la division de l'économie industrielle de guerre un rapport sur la capacité de production de leurs entreprises et la production effective de celles-ci, en y indiquant exactement les quantités relatives à chaque qualité. Ils doivent, en outre, à la fin de chaque mois suivant, soit la première fois jusqu'au 31 janvier 1918, lui envoyer un état détaillé de leurs productions, de leurs provisions et de leurs livraisons.

Ils doivent, en tout temps, permettre l'accès de leurs mines ou de leurs locaux de fabrication aux organes de contrôle de la division de l'économie industrielle de guerre et leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient exiger.

- 3º Toutes les briquettes moulées en Suisse doivent porter sur l'une de leur faces des empreintes permettant de reconnaître exactement leur puissance calorifique et leur origine; la marque indiquant, selon le chiffre VID, la catégorie de puissance calorifique doit être imprimée au milieu de l'une des faces et la marque désignant le commettant, sur l'autre face.
- 4º Les mélanges de charbons indigènes ainsi que les mélanges de charbons indigènes avec des charbons étrangers doivent, en cas d'offre comme en cas de vente,

être désignés exactement selon les qualités et quantités respectives des éléments des mélanges. Les éléments des mélanges et, par suite, aussi les mélanges sont soumis aux dispositions sur les prix maxima.

- 5° Les différends concernant la qualité des charbons et briquettes indigènes sont tranchés, en dernier ressort, par la division de l'économie industrielle de guerre, après expertise faite par l'établissement fédéral d'essai du combustible à Zurich.
- 6° La vente par wagons complets du charbon d'extraction indigène et de briquettes moulées dans le pays est soumise aux prix maxima suivants, qui s'entendent par 10 tonnes franco station d'expédition originaire (station de la mine ou de la fabrique):
 - a) Anthracite du Valais: Tout-venant contenant au moins 40 % de morceaux, fr. 750; menu d'anthracite, fr. 550; anthracite en morceaux de plus de 40 mm. avec au plus 10 % de menu, fr. 950; anthracite en noisettes de 8 à 40 mm., fr. 1100.
 - b) Lignite [houille tertiaire] (par exemple gisements de Herdern et Semsales): I^{re} qualité, teneur en cendres moins de 20 %, fr. 900; II^e qualité, fr. 650.
 - c) Houille schisteuse [charbon diluvien] (par exemple gisements de Gondiswil, Zell, Uznach, Mörschwil): Ire qualité: 1. hydratée, teneur en cendres de marchandise deshydratée moins de 20 %, fr. 500; 2. déshydratée, teneur en eau moins de 25 %, fr. 750; IIe qualité: 1. hydratée, fr. 350; 2. déshydratée, teneur en eau moins de 25 %, fr. 550.
 - d) Briquettes: La teneur en cendres ne doit pas dépasser 40 %.

	Poids d'une briquette		21 novembre
Briquettes ayant une puissance calori-	au-dessous	an-dessns	1917
fique de:	de 500 gr.	de 500 gr.	
3000—4000 cal.; marque = *	fr. 800	fr. 700	
4000-5000 cal.; marque = **	" 900	" 800	¥ .
5000-6000 cal.; marque = ***	" 1100	" 1000	
dépassant 6000 cal.; marque = ***	" 1350	" 1250	
*			

- 7° Est compris dans le prix maximum le gain réalisé par le commerçant, quel que soit le nombre des maisons de commerce intéressées.
- 8º En ce qui concerne les livraisons expédiées d'autres stations ou endroits du pays, les prix seront élevés d'un montant égal aux frais de transport jusqu'à la localité dont il s'agit; en ce qui concerne les livraisons expédiées de dépôts, les prix seront augmentés d'un montant égal aux frais de magasinage et autres frais, supplément qui ne doit cependant pas dépasser les frais effectifs.

En outre, pour les livraisons au domicile du destinataire, le supplément admis par l'usage dans la localité pourra être porté en compte.

9° Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour les livraisons inférieures à 10 tonnes, les prix de vente autorisés doivent être fixés sur la base des présentes dispositions et en conformité des conditions locales, par voie d'entente entre les autorités cantonales ou communales et les marchands intéressés.

Les différends qui pourraient s'élever lors de la détermination du prix entre vendeurs et acheteurs ou entre les autorités cantonales ou communales, sont tranchés, en dernier ressort, par la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique.

- 10° La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à prélever sur chaque 10 tonnes de marchandises produite un émolument à concurrence de 20 francs. Elle édicte les prescriptions relatives à cette disposition.
- 11° Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente décision ou aux dispositions d'application de la division de l'économie industrielle de guerre est puni conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.
- 12° La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique, SCHULTHESS.

Commerce des peaux brutes pour fourrures.

25 novembre 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir,

arrête:

Article premier. A partir du 1^{er} décembre 1917, les achats de peaux brutes pour fourrures d'origine indigène, telles que peaux de renard, martre, fouine, putois, loutre, hermine, blaireau, chat, taupe, lièvre et lapin ne pourront être effectués que par les personnes et maisons qui y auront été autorisées par le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture.

Art. 2. Les autorisations pour l'achat des peaux mentionnées à l'article 1^{er} seront délivrées selon les besoins. Elles peuvent ne s'appliquer qu'à l'achat dans certaines régions et peuvent être retirées en tout temps.

L'union de l'industrie suisse de pelleteries et fourrures (U. S. P. I.) ainsi que l'Association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) seront mises au bénéfice d'autorisation d'achat des peaux pour fourrures désignées cihaut, sous réserve qu'elles garantissent la fourniture de ces peaux pour les besoins du pays. La division de l'agriculture peut, exceptionnellement, délivrer d'autres autorisations, après avoir pris l'avis des dites associations.

Art. 3. Le contrat conclu le 21 novembre 1917 entre les deux associations prénommées au sujet de la four-Année 1917 LXIII

niture de peaux pour fourrures à l'industrie suisse de pelleteries et fourrures est ratifié. Toute modification apportée à ce contrat devra être soumise à l'approbation de la division de l'agriculture.

- Art. 4. Toute personne ou maison mise au bénéfice d'une autorisation d'achat est tenue d'observer en plein les conditions et prix fixés par ledit contrat.
- Art. 5. Les demandes relatives à l'obtention d'une autorisation d'achat de peaux pour fourrures doivent être adressées au secrétariat de la U.S.P.I. à Lucerne ou au secrétariat de la G.S.F. à Oberdiessbach. Ces secrétariats transmettront les inscriptions reçues, accompagnées de leur préavis, au Département suisse de l'économie publique à Berne, lequel décidera en dernier ressort.

Les cartes de légitimation seront remises aux intéressés par l'entremise d'un des deux secrétariats prénommés.

- Art. 6. Les personnes ou maisons concessionnées doivent, comme il est prévu, tenir un contrôle des entrées et des sorties des peaux brutes pour fourrures. Toutes les peaux doivent être annoncées à la fin de chaque mois, pour la première fois au 31 janvier 1918, au secrétariat de la U.S.P.I. à Lucerne. Celui-ci devra présenter un rapport mensuel à la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique sur le total des entrées et des sorties.
- Art. 7. Le secrétariat de la U.S.P.I. a le droit de contrôler en tout temps les provisions se trouvant chez les acheteurs concessionnés.

Le Département de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des expertises chez les intéressés.

Art. 8. Celui qui contrevient aux prescriptions de 25 novembre la présente décision sera puni, conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir.

1917

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1er décembre 1917. Est abrogée à cette date la décision du 28 décembre 1916 relative au commerce des peaux brutes pour fourrures ainsi que la carte de légitimation délivrée en vertu de cette décision pour exercer le commerce de ces peaux.

> Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Limitation de la consommation du papier.

26 novembre 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du papier,

décide:

Les grands journaux quotidiens Article premier. suisses sont tenus de réduire leur consommation de papier pendant le mois de décembre 1917 d'au moins 10 à 20 % par rapport à leur consommation pendant le mois de décembre 1916.

- Art. 2. Le Département de l'économie publique avisera par lettre chargée les journaux soumis à la prescription de l'article 1^{er} et leur indiquera la quantité de papier à économiser.
- Art. 3. Les contraventions aux décisions ainsi notifiées seront punies en conformité des articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du papier.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1917.

Berne, le 26 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Prix maxima pour les fruits séchés.

28 novembre 1917

(Ordonnance du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en fruits et en produits des fruits, le Département suisse de l'économie publique fixe les prix maxima suivants pour les fruits séchés:

1º Prix de vente des producteurs:

Poires entières et quartiers de poires, bien séchés: 1^{re} qualité, variétés supérieures, cueillies à la main: fr. 1.80 le kilo;

- 2e " variétés mi-hâtives: fr. 1.65 le kilo;
- 3e variétés hâtives: fr. 1.50 le kilo.

Quartiers de pommes bien séchés:

- 1^{re} qualité, pommes acides, pelées; fr. 2.60 le kilo;
- 2e pommes acides et douces, non pelées: fr. 2.20 le kilo.

Les prix précités s'entendent franco station expéditrice, payables à la prise de livraison de la marchandise, poids net. Les sacs seront mis à disposition par l'acheteur; si ceci n'est pas effectué, le vendeur est autorisé à facturer un prix équitable pour les sacs.

2º Prix de vente des débits pour la vente au détail:

Poires entières et quartiers de poires, suivant la qualité, à fr. 1.85 — 2.20 le kilo.

Quartiers de pommes, acides, pelés: fr. 3.20 le kilo.

Quartiers de pommes, acides et doux, non pelés: fr. 2.80 le kilo.

3º Les débits pour la vente au détail doivent acheter directement aux producteurs les fruits séchés dont ils ont besoin. Ils peuvent néanmoins charger également de cette acquisition les syndicats d'achat auxquels ils sont affiliés. Dans ce cas, ces associations ont le droit de facturer à leurs membres un supplément jusqu'à concurrence de 10 centimes par kilo sur le prix de vente des producteurs afin de leur permettre de se couvrir des frais occasionnés. La marchandise doit être livrée franco station de l'acheteur par les associations.

Le même supplément de 10 centimes par kilo peut également être appliqué par la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique pour le fruit séché livré par son entremise.

4º Les infractions à cette ordonnance seront punies conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en fruits et en produits des fruits. L'acheteur et le vendeur sont passibles de pénalités en cas d'inobservation des prix maxima.

5° Cette ordonnance entre en vigueur le 28 novembre 1917.

Berne, le 28 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Prix maximum de base des articles mi-fabriqués 26 novembre en aluminium.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique,

En modification de l'art. 9 de son ordonnance du 1^{er} septembre 1917 concernant la vente de l'aluminium des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium,

décide:

Le prix maximum de base des articles mi-fabriqués en aluminium est de 1 franc 20 centimes par kg., plus élevé que le prix maximum de l'aluminium brut dont ils sont fabriqués.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

Ordonnance du Conseil fédéral

relative

à la poursuite des militaires qui ne se sont pas présentés au service actif ou qui l'ont déserté.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

En complément et en modification du code pénal militaire et de l'organisation judiciaire, ainsi qu'en exécution de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1916;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Dispositions pénales.

Article premier. Le tribunal n'est pas lié par la présomption dont il est fait mention à l'article 94 du code pénal militaire lorsque l'article 97 dudit code est applicable.

Art. 2. Le défaut au service doit être considéré comme excusé pour les militaires à l'étranger qui peuvent prouver que, lorsqu'ils ont eu connaissance de la mise sur pied et pendant toute la durée du service de leur unité ils se trouvaient dans l'impossibilité de se présenter par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou étaient atteints d'une infirmité corporelle qui les rendait inaptes au service.

Lorsqu'il est prouvé qu'un militaire à l'étranger 30 novembre aurait en se présentant au service, compromis gravement et d'une façon durable les intérêts de sa famille ou son existence économique et qu'en outre une faute grave ne peut pas lui être imputée en ce qui concerne sa demande de dispense ou de congé, le cas peut être réglé disciplinairement en conformité des articles 122 et 161 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (O. I. P. P. M.).

1917

Art. 3. La poursuite pénale (plainte pénale) dirigée contre les défaillants au service ou les déserteurs n'est prescrite dans chaque cas que 5 ans après la démobilisation générale.

Les peines prononcées contre les défaillants au service ou contre les déserteurs ne sont prescrites que par 10 ans au minimum, à l'exception des peines disciplinaires qui sont prescrites par 3 ans. Pour les surplus, les dispositions concernant la prescription des peines restent sans changement.

II. Procédure.

Art. 4. Dans tous les cas de défaut au service et de désertion, l'auditeur en chef ou le tribunal pourra décider la suspension provisoire de la procédure lorsqu'il ne possédera pas des preuves suffisantes ni pour dresser l'acte d'accusation, ou procéder au jugement, ni pour rendre une ordonnance définitive de non lieu, ou libérer le prévenu. Dans ce cas, l'auditeur en chef ou le tribunal pourront reprendre sans autre la procédure aussitôt que des faits nouveaux seront parvenus à leur connaissance.

Art. 5. Le tribunal peut également, aux termes de l'article 167 de l'O. I. P. P. M., mettre à néant un juge-

ment rendu par contumace pour défaut au service ou désertion, même en l'absence du condamné, et ouvrir une nouvelle procédure si le condamné le demande par lettre ou par un mandataire, en tant qu'il allègue des faits inconnus du tribunal et de nature à provoquer une libération et qu'il prouve que sa présence devant le tribunal est impossible ou liée à des sacrifices disproportionnés. Sur la demande du Département militaire suisse, une nouvelle procédure peut également être ouverte d'office.

Dans la procédure contre un absent, le tribunal peut prononcer l'acquittement lorsqu'il juge que le délit de défaut au service ou de désértion n'est pas établi.

Art. 6. Les tribunaux de division et territoriaux de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aurait dû se présenter sont compétents pour juger les cas de défaut au service (défaillants). Si l'intéressé n'est pas incorporé, c'est le tribunal de l'arrondissement de division dans lequel il a eu son dernier domicile en Suisse qui est compétent et, s'il n'en a pas, celui de l'arrondissement de Division dans lequel se trouve sa commune d'origine. Si le lieu d'entrée au service est situé dans la juridiction d'un tribunal dont la langue n'est pas celle de l'intéressé, c'est le tribunal de la juridiction dans laquelle se trouve le canton de la dernière incorporation qui est compétent ou, à défaut d'un canton d'incorporation, le tribunal de la juridiction dans laquelle se trouve le canton de recrutement.

Il appartient à l'auditeur en chef de répartir les affaires entre le tribunal de division et le tribunal territorial du même arrondissement.

III. Disposition finale.

30 novembre 1917

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne le 30 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

30 novembre 1917

concernant

l'importation des caillettes de veau.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'importation des caillettes de veau et de la présure (n° 149 du tarif douanier) ainsi que de l'extrait de présure et de la présure en poudre (n° 1072 du tarif douanier) a lieu exclusivement par la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

La division de l'agriculture est autorisée à importer ces articles pour le compte de la Confédération même ou à déléguer ses pouvoirs, aux conditions qu'elle fixera,

aux associations qui se sont engagées à assurer le ravitaillement du pays en caillettes et présure.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1917. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Sont abrogés à la même date l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916 concernant la fourniture d'estomacs de veaux pour la fromagerie ainsi que la décision prise en vertu de cet arrêté par ledit Département le 31 mars 1917 relativement à la fourniture de caillettes de veau en vue de la fabrication du fromage.

Berne, le 30 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 novembre 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur des lois fédérales des 13 juin 1911 et 18 juin 1915 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, de l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur

l'assurance en cas de maladie et d'accidents et des 30 novembre articles 96 et 95, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 18 juin 1917 1914 sur le travail dans les fabriques;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

- 1° La loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et la loi du 18 juin 1915 complétant la précédente entreront en vigueur le 1^{er} avril 1918, en tant que ces lois n'ont pas encore été mises en vigueur par des arrêtés précédents.
- 2º Sont exceptés de cette entrée en vigueur les articles 115 à 119 inclusivement de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.
- 3° Les articles 4 et 5, lettre d, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques seront abrogés dès le 1^{er} avril 1918.

Berne, le 30 novembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN. 3 décembre 1917

Ordonnance II

sur

l'assurance-accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 60^{bis}, chiffres 2, 4, 5 et 6, 60^{ter}, 64, 65 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Dans la présente ordonnance, la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, complétée par la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, est dite par abréviation "la loi", la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant "la loi sur les installations électriques", le Département suisse de l'économie publique "le Département", l'Office suisse des assurances sociales "l'Office suisse", la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne "la Caisse nationale" et l'assurance obligatoire en cas d'accidents "l'assurance".

I. De l'assurance des personnes occupées irrégulièrement.

3 décembre 1917

Art. 2. Les employés et ouvriers qui ne sont occupés dans une entreprise ou partie d'entreprise soumise à l'assurance que la moitié au plus de la durée journalière normale de travail d'un ouvrier, ne sont assurés que pour les accidents professionnels.

Cependant, si ces employés ou ouvriers sont en même temps occupés dans une autre entreprise ou partie d'entreprise dans des conditions telles qu'ils sont assurés aussi pour les accidents non-professionnels, l'alinéa 1^{er} du présent article ne leur est pas applicable.

Si le travail journalier est prolongé au delà de la durée de travail fixée à l'alinéa 1^{er}, l'assurance s'étend aussi aux accidents non-professionnels à partir du moment où les conditions d'engagement sont modifiées.

Art. 3. Pour les employés et ouvriers qui travaillent dans l'entreprise ou partie d'entreprise plus de la moitié de la durée journalière de travail, mais qui, par suite du genre de leur travail ou des conditions d'engagement, y sont occupés pendant moins de douze jours de travail consécutifs, l'assurance des accidents non professionnels prend fin avec le dernier jour de travail. Cette règle s'applique aussi bien aux cas où l'activité ne s'exerce que pendant une seule période de moins de douze jours qu'à ceux où, sur la base d'un engagement de plus longue durée, elle se répète à plusieurs reprises pendant moins de douze jours chaque fois.

Le travail n'est pas considéré comme suspendu s'il cesse la veille de jours fériés pour reprendre le lendemain de ceux-ci.

Par convention, la Caisse nationale peut prolonger l'assurance au delà du dernier jour de travail.

Art. 4. Pour le calcul des prestations dues aux employés et ouvriers mentionnés à l'article 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 3, le salaire gagné dans l'entreprise assuré et celui gagné en dehors de celle-ci sont additionnés et il en est tenu compte jusqu'à concurrence du salaire moyen d'un employé ou ouvrier occupé en plein dans la même entreprise ou dans une entreprise similaire voisine.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sont applicables à l'assurance de ces personnes.

- Art. 5. Les employés et ouvriers dont l'assurance est limitée en vertu de l'article 2, alinéa premier, et de l'article 3 pourront participer à l'assurance volontaire pour les accidents non professionnels.
- Art. 6. Les tribunaux prévus aux articles 120 et 122 de la loi statuent sur l'application des articles 2 et 3 en cas de contestation relative au paiement de primes par le chef d'entreprise ou au droit de l'employé ou ouvrier à des prestations assurées.
- Art. 7. Le Conseil fédéral se réserve le droit de s'écarter des dispositions qui précèdent pour l'application de l'article 60^{bis}, chiffre 2, de la loi aux entreprises et administrations de la Confédération.

II. De la responsabilité pour le paiement des primes en cas de remise de travaux.

Art. 8. Le chef d'une entreprise soumise à l'assurance qui remet à un tiers l'exécution d'un travail qui lui a été confié, répond en qualité de codébiteur solidaire vis-à-vis de la Caisse nationale des primes dues pour ce travail, lorsque l'entreprise du tiers est soumise à l'assu-

rance ou vient à l'être par suite de la remise de ces travaux, mais qu'elle n'est pas encore inscrite définitivement dans le rôle des entreprises assurées de la Caisse nationale pour des travaux du genre de ceux qui lui ont été remis.

3 décembre 1917

Il appartient à l'entrepreneur principal de s'informer auprès de la Caisse nationale, avant l'exécution des travaux remis, de la situation du tiers par rapport à l'assurance.

Les contestations entre la Caisse nationale et le chef d'entreprise relatives au paiement des primes sont jugées par les tribunaux prévus aux articles 120 et 122 de la loi, sur la base des décisions de soumission à l'assurance prises en conformité des articles 26 et suivants de l'ordonnance I du 25 mars 1916.

III. De la péremption des prestations assurées.

- Art. 9. Les demandes dirigées contre les décisions de la Caisse nationale relatives aux prestations assurées doivent être introduites en justice:
 - a) lorsqu'elles visent le refus de toute prestation pour un accident, la fixation ou le refus de revision d'une rente, dans les six mois qui suivent la communication au demandeur, par lettre recommandée, de la décision de la Caisse nationale;
 - b) lorsqu'elles ont pour objet l'allocation des soins médicaux et pharmaceutiques ou celle d'indemnités de chômage, dans les six mois qui suivent le jour où les prestations en cause ont été fournies pour la première fois;
 - c) lorsqu'elles visent soit la continuation des soins médicaux et pharmaceutiques ou de l'allocation des Année 1917 LXIV

indemnités de chômage, en cas de suspension de ces prestations, soit la substitution à ces prestations d'une rente ou d'une indemnité en capital, dans les six mois qui suivent le jour où les soins médicaux et pharmaceutiques ou l'indemnité de chômage ont été accordés pour la dernière fois.

Si le tribunal saisi se déclare incompétent pour connaître de la cause, et si le délai de six mois est expiré par le fait que la demande en justice a été portée devant un tribunal incompétent, cette demande pourra encore être introduite devant le tribunal d'assurance compétent dans un délai supplémentaire de deux mois.

Après l'expiration des délais fixés ci-dessus, le demandeur est déchu de son droit aux prestations assurées. Néanmoins, les demandes en justice fondées sur des suites d'accidents pourront encore être introduites, si le demandeur établit d'une façon plausible qu'il n'en a eu connaissance que dans les deux mois qui ont précédé l'introduction de la demande.

Les délais de péremption ne sont pas interrompus par des actes de poursuite ou de tentative de conciliation.

IV. De la prévention des accidents.

Art. 10. Les prescriptions à édicter concernant tant les mesures à observer pour la prévention des maladies et des accidents lors de l'établissement de fabriques ou de la transformation en fabriques de locaux existants que l'application des articles 3, alinéa 3, de la loi fédérale du 23 mars 1877 et 9 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant l'une et l'autre le travail dans les fabriques, sont réservées aux ordonnances d'exécution de ces lois.

Pour le surplus, les prescriptions générales sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, pour autant qu'elles se rapportent aux fabriques en exploitation et aux autres entreprises soumises à l'assurance, feront l'objet d'une ordonnance spéciale d'exécution de l'article 65, alinéa 1er, de la loi.

3 décembre 1917

Les articles 13 et 14 ci-après demeurent réservés. Aussi longtemps que l'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article n'aura pas été édictée, l'ordonnance sur l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs, édictée par le Conseil fédéral le 16 octobre 1897, demeure en vigueur. Cette ordonnance est cependant modifié en ce sens qu'elle est aussi applicable aux entreprises assurées non soumises à la loi sur le travail dans les fabriques et que la collaboration des gouvernements cantonaux est limitée à la surveillance prévue par cette dernière loi, qui ne sera exercée que jusqu'au moment de l'approbation de l'installation et après ce moment seulement dans les cas de retrait, par le gouvernement cantonal, de l'approbation accordée, le contrôle étant, pour le surplus, exercé conformément à l'article 17 ciaprès.

- Art. 11. L'ordonnance mentionnée à l'article 10, alinéa 2, ci-dessus réglera les relations entre les prescriptions générales sur la prévention des accidents et les mesures que la Caisse nationale peut ordonner à teneur de l'article 65, alinéa 2, de la loi.
- Art. 12. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914, la collaboration des inspecteurs fédéraux des fabriques à la prévention des accidents lors de la construction ou de la

transformation de fabriques demeure régie par les règles établies en exécution de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques. Dès l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, la collaboration de ces inspecteurs sera réglée dans l'ordonnance d'exécution de cette loi.

En ce qui concerne les fabriques en exploitation, les inspecteurs de fabriques doivent surveiller la prévention des accidents conformément à la loi sur l'assurance. Les droits et obligations de ces inspecteurs dans l'exercice de cette surveillance seront réglés par le Département, la Caisse nationale entendue.

Art. 13. L'article 65 de la loi n'est pas applicable aux entreprises qui, en ce qui concerne la prévention des accidents, sont placées sous la surveillance du Département suisse des chemins de fer. La Caisse nationale peut cependant proposer à ce Département des modifications ou adjonctions aux prescriptions relatives à la prévention des accidents dans ces entreprises.

Les articles 15 et 16 ci-après demeurent réservés.

Art. 14. Les prescriptions sur la prévention des accidents dans les installations électriques à faible et à fort courant sont édictées sur la base et selon les dispositions de la loi sur les installations électriques.

La Caisse nationale sera représentée dans la commission des installations électriques.

Art. 15. Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'article 14 est exercé en conformité de l'article 21 de la loi sur les installations électriques. La Caisse nationale est en outre autorisée, en vertu de l'article 65, alinéa 2, de la loi sur l'assurance, à ordonner, dans les limites de la loi sur les installations

électriques, des mesures en ce qui concerne les installations à fort courant et les machines électriques désignées à l'article 21, chiffre 3, de cette loi, pour autant qu'elles font partie d'une entreprise soumise à l'assurance.

3 décembre 1917

Art. 16. L'inspectorat désigné par le Conseil fédéral à teneur de l'article 21, chiffre 3, de la loi sur les installations électriques et la Caisse nationale détermineront d'une commune entente la manière d'exercer le contrôle mentionné à l'article 15. La convention conclue à la suite de cette entente est soumise à l'approbation du Conseil fédéral. Sauf stipulation contraire, les contestations découlant de cette convention seront jugées par le Conseil fédéral.

Au cas où une entente n'interviendrait pas, le Conseil fédéral prendra toute mesure utile.

Art. 17. Pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de droit fédéral et des mesures ordonnées par la Caisse nationale concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur, des appareils à vapeur non générateurs et des récipients dangereux à pression intérieure, la Caisse nationale a recours à la société suisse des propriétaires de chaudières. L'article 16 cidessus est applicable à la convention que la Caisse nationale passera avec cette société.

Les mesures ordonnées par la société des propriétaires de chaudières en vertu d'une convention approuvée ou d'une décision du Conseil fédéral sont assimilées aux mesures ordonnées par la Caise nationale.

Art. 18. La Caisse nationale peut, en ce qui concerne la prévention des accidents, passer des conventions avec d'autres inspectorats spéciaux que ceux mentionnés aux articles 16 et 17.

Ces conventions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral et déploient les effets indiqués à l'article 17, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 19. Les mesures ordonnées par la Caisse nationale ou par les inspectorats agissant en son lieu et place, conformément aux articles 12 et 15 à 18, doivent être communiquées par écrit au chef d'entreprise ou à son représentant. Lorsqu'une mesure, ordonnée de vive voix, est immédiatement admise, on pourra, dans des cas peu importants, se dispenser de la confirmer par écrit.

Art. 20. Il peut être recouru, en conformité de l'article 23 de la loi sur les installations électriques, contre les mesures ordonnées, en application de cette loi, par la Caisse nationale conformément aux articles 15, dernière phrase, et 16 ci-dessus. L'article 65, alinéa 2, de la loi sur l'assurance, ainsi que les articles 21 à 25 ciaprès ne sont pas applicables à ce recours. En ce qui concerne l'application de l'article 60 de la loi sur les installations électriques, ses mesures sont assimilées aux mesures ordonnées par l'inspectorat des installations à fort courant.

Art. 21. Dans tous les autres cas, le recours contre les mesures ordonnées par la Caisse nationale ou, dans les cas spécifiés aux articles 12, 17 et 18, contre celles ordonnées par les inspectorats agissant en son lieu et place, doit être adressé par écrit à l'Office suisse dans le délai légal de vingt jours. Ce délai court à partir du premier jour qui suit la communication de la mesure ordonnée; pour le surplus, l'article 125 de la loi est applicable. Le recours est valablement introduit lorsqu'il parvient en temps utile au Conseil fédéral, au Département, à la Caisse nationale ou, dans les cas spécifiés

aux articles 12, 17 et 18, à l'inspectorat. Les recours 3 décembre adressés à une instance incompétente seront transmis 1917 par elle à l'Office suisse.

- Art. 22. Une commission technique est constituée pour collaborer à l'examen des recours. Le Département déterminera la façon dont sera composée cette commission, ainsi que les indemnités à verser à ses membres.
- Art. 23. L'Office suisse entend la Caisse nationale et transmet au recourant, si besoin est, le rapport de cette dernière pour réponse. Il fait procéder, le cas échéant, aux constatations nécessaires par les autorités cantonales ou par des membres de la commission technique. Il peut soumettre le dossier pour préavis à la commission technique ou à un ou plusieurs membres de celle-ci et statue sur le recours.

Il communique sa décision, par lettre recommandée, au recourant et à la Caisse nationale.

Art. 24. Le recourant et la Caisse nationale peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision de l'Office suisse, dans les vingt jours qui suivent sa communication. L'article 21 est applicable par analogie.

Le Département complète au besoin le dossier comme il est dit à l'article 23, alinéa premier, et présente au Conseil fédéral ses propositions relatives à la liquidation du recours.

L'office suisse communique aux intéressés, par lettre recommandée, la décision du Conseil fédéral.

Art. 25. Les instances de recours statuent librement sur les frais; elles peuvent demander des sûretés en garantie de ces frais et fixer un délai dans lequèl elles doivent être fourniés sous peine de forclusion.

V. Dispositions diverses.

- Art. 26. Celui qui remet une entreprise soumise à l'assurance à une autre personne doit en informer la Caisse nationale dans les dix jours à partir du jour de la remise de l'entreprise. La même obligation incombe à celui qui reprend l'entreprise, ainsi qu'aux héritiers, lors d'une succession.
- Art. 27. Celui qui, à côté de personnes pleinement occupées, a à son service des personnes remplissant les conditions de l'article 2, doit tenir pour ces personnes des listes de paie distinctes.
- Art. 28. Après l'expiration de l'année d'assurance, le chef d'entreprise ou son remplaçant doit faire parvenir à la Caisse nationale, suivant la forme prescrite et dans un délai déterminé par cette dernière, les extraits des listes de paie nécessaires pour le calcul définitif des primes.

Cette obligation incombe aussi au chef d'entreprise, dans le cours de l'année d'assurance, en cas de cessation, temporaire ou définitive, d'exploitation ou de cession de l'entreprise ou chaque fois que la Caisse nationale lui réclame un extrait pour la perception d'un paiement intermédiaire en application de l'article 111 de la loi.

Art. 29. La Caisse nationale est autorisée à édicter des prescriptions détaillées pour l'établissement des listes de paie; elle peut en particulier prescrire la tenue de listes de paie distinctes pour d'autres catégories d'employés et d'ouvriers que celles prévues à l'article 11 de l'ordonnance I du 25 mars 1916 et à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 30. Les listes de paie doivent être conservées pendant trois années au moins.

Art. 31. Lorsqu'une entreprise qui, en suite de renseignements inexacts ou volontairement incomplets donnés par 'le chef d'entreprise, n'a pas été soumise en son temps à l'assurance, vient à l'être ultérieurement, l'obligation pour le chef d'entreprise de payer des primes peut être prononcée avec effet rétroactif à partir de l'époque où se trouvaient réalisées les conditions de cette soumission. Les articles 63, alinéa 2, de la loi et 38, alinéa 3, de l'ordonnance I du 25 mars 1916 sont applicables.

3 décembre 1917

VI. Dispositions pénales.

Art. 32. Celui qui contrevient aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 30 de la présente ordonnance;

celui qui contrevient aux prescriptions édictées par la Caisse nationale en application de l'article 29 de la présente ordonnance, avec mention des pénalités prévues au présent article;

celui qui n'obtempère pas à une mesure devenue définitive ordonnée soit par la Caisse nationale en vertu des articles 65, alinéa 2, de la loi et 11 de la présente ordonnance, soit par un inspectorat agissant en conformité des articles 12, 17 et 18, avec mention des pénalités prévues au présent article;

est puni d'une amende de 10 à 500 francs, pour autant qu'il ne s'agit pas de faits tombant sous le coup de l'article 66, alinéa 1^{er}, de la loi.

Art. 33. Les dispositions de l'article 66, alinéas 2 à 4, de la loi, ainsi que les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables par analogie aux contraventions prévues à l'article 32 de la présente ordonnance.

VII. Disposition finale.

Art. 34. Pour autant que l'exige la préparation de l'exécution de la loi, la présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1917 et, pour le surplus, le jour de l'entrée en fonction de la Caisse nationale.

Berne, le 3 décembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

5 décembre 1917

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, le Département suisse de l'économie publique

décide:

Article premier. L'Union suisse des exportateurs de fromage (U. E. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqués dans la période du 1^{er} novembre 1917 au 30 avril 1918 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie:

Pr	ix d'achat, marchandise prise en	fro	mage	ri	е.	5	décen	
1°	Fromage pour le couteau d'Emmen-						1917	
	thal, de Gruyère, de montagne et							
	de Spalen (Sbrinz), Ire qualité	fr.	276	à	282			38
20	Fromage pour le couteau d'Emmen-							
	thal, de Gruyère, de montagne et							
	de Spalen (Sbrinz), IIe qualité	27	267	77	272			
30	Fromage de Spalen (Sbrinz) et de	2.5						
	Gruyère, à râper, Ire qualité	"	289		295			
40	Fromage 3/4 gras, à pâte dure, ac-					•		V
	cusant au moins 35 % de matières							
	grasses	"	255	27	260			
5°	Fromage 3/4 gras de Spalen et de							
	Gruyère, à râper	77	268	77	273			
$6^{\rm o}$	Fromage 1/2 gras, à pâte dure, ac-							
	cusant au moins 25 % de matières			4				
ĭ	grasses	7)	204	"	210			
7°	Fromage 1/2 gras de Spalen et de							
	Gruyère, à râper	27	217	77	22 3			
80	Fromage 1/4 gras, à pâte dure, ac-							
	cusant au moins 15 % de matières							
	grasses	"	188	77	192			
90	Fromage maigre, à pâte dure, ac-		*					
	cusant plus de 6 jusqu'à 15 % de							
	matières grasses	77	158	77	162			
10°	Fromage maigre, à pâte dure, ac-						-	
	cusant jusqu'à 6 % de matières							
	grasses ,	"	118	"	122			
11°	Fromage à pâte demi-molle, tel que							15
	le fromage de Conches, de Battel-							
	matt, d'Urseren, de Piora et autres,							
	I^{re} qualité	77	276	77	282			
12°	do., II ^e qualité	27	267	77	272			

5 décembre 13° Fromage d'Appenzell, tout gras . fr. 268 à 272

1917	14° Fromage d'Appenzell, ½ gras, accusant au moins 25°/o de matières
	grasses
	15° Appenzell (Rässkäse), accusant plus
	de 15 jusqu'à 25% de matières
	grasses
	16° Appenzell (Rässkäse), accusant plus
· ·	de 10 jusqu'à 15 % de matières
	grasses
	18° Fromage de Tilsit, tout gras , 240 , 252
	sant au moins 25 % de matières
	grasses
	19º Fromage de Tilsit, 1/4 gras, accu-
	sant au moins 15 % de matières
	grasses
×	20° Fromage de Tilsit, accusant plus
	de 6 jusqu'à 15% de matières
	grasses
	$6^{\circ}/_{\circ}$ de matières grasses " 108 " 112
	Le dosage de la matière grasse s'effectue dans la
	substance sèche.
	Art. 2. Le prix réel sera déterminé, d'après la
8 " " -	qualité, dans les limites fixées pour chaque sorte, de la
* 6	manière suivante:
	a) Les fromages d'Emmenthal, de Gruyère et de
	Spalen seront estimés pour l'U. E. F. dans les
	caves des marchands par une commission d'experts dont la nomination est soumise à l'approbation du
	Département suisse de l'économie publique. L'esti-
	mation est définitive.

b) Pour toutes les autres espèces de fromage, le prix sera fixé d'une façon uniforme par l'acheteur de l'U. E. F. conformément aux instructions de la direction. 5 décembre 1917

Les fromages seront payés après la livraison et dés que les comptes auront été reconnus par le fournisseur. Pour les fromages désignés sous lettre a, il ne sera payé d'abord que les prix minima. Si l'estimation établit un prix plus élevé, la différence sera payée à la fin du semestre commercial.

L'U. E. F. devra, pour les parties que le vendeur rachètera, payer le même prix que pour celles qu'il aura livrées aux marchands.

Si tous les fromages peuvent être rachetés par le vendeur, l'U. E. F. payera, dans la règle, le prix moyen dans les limites indiquées à l'article 1^{er}. Si l'acheteur de l'U. E. F. trouve le prix moyen exagéré, l'U. E. F. fera, en cas de contestation, estimer définitivement la marchandise par deux membres de la commission des experts.

Art. 3. Le prix fixé, suivant les articles 1er et 2, n'est valable que pour les fromages fabriqués avec du lait provenant de producteurs qui ont pris des engagements pour l'alimentation du pays en lait, par l'intermédiaire d'une fédération ou section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait. Le paiement de ce prix à la société de fromagerie ou à l'acheteur du lait dépendra aussi de la manière dont ils auront rempli les engagements qui leur auront imposés. Si toutes les conditions n'étaient pas remplies, le prix sera abaissé de 12 francs par 100 kg. de fromage.

Dans tous les cas où les prix devront être abaissés, l'U. E. F. remboursera la différence de 12 francs au

Département suisse de l'économie publique. Si le prix avait déjà été payé en entier, l'U. E. F. pourra exiger le remboursement par le bénéficiaire de ce paiement.

Des exceptions pourront être accordées par l'office fédéral du lait après entente avec la division de l'agriculture.

- Art. 4. Le fromage d'Appenzell ne peut être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé déjà avant le 1^{er} août 1914. Si cette condition n'est pas remplie, les fromages façon Appenzell devront être livrés à l'U. E. F. qui les paiera comme les fromages à pâte dure mentionnés sous chiffres 1 à 10 (art. 1^{er}). Est réservée toutefois l'application des dispositions pénales.
- Art. 5. Les conditions détaillées concernant l'acceptation, la livraison et le paiement des fromages seront réglés par des contrats d'achat soumis à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.
- Art. 6. Suppléments. L'U. E. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage achetés par elle, les suppléments suivants:
- 1º 11 francs pour fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure, $^3/_4$ et $^1/_2$ gras.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 3 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. E. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2º 7 francs pour le fromage à pâte dure 1/4 gras, pour le fromage maigre à pâte dure accusant de 6 à 15 º/o de matières grasses et pour le fromage de Tilsit 1/2 gras, 1/4 gras et accusant de 6 à 15 º/o de matières grasses.

5 décembre 1917

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. E. F.;
- b) 4 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.
 - 3° 10 francs pour le fromage de Tilsit, tout gras. Ce montant se répartit comme suit:
- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a vendu le fromage à l'U. E. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant moins de 6 % de matières grasses ainsi que pour le fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit.

Les suppléments dont il s'agit ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ne sera versée que si les producteurs de fromage fournissent les rapports de fabrication mentionnés à l'article 16 de la décision du Département suisse de l'économie publique du 18 octobre 1917.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même ainsi que celle revenant aux sociétés de fromagerie organisées ou à leurs membres producteurs, sera payée en même temps que la contre-valeur du fromage livré.

S'il était reconnu, après coup, que le versement des suppléments n'était pas justifié, la valeur devra, à première réquisition, être retournée à l'U. E. F. Si le paiement a eu lieu en suite de fausses informations, l'application des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 reste réservée.

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, seront versés par l'U. E. F. directement au Département suisse de l'économie publique.

La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

- Art. 7. Pour les fromages qui ne doivent pas être livrés à l'U. E. F. et dont peuvent disposer les producteurs, les prix en sont fixés par la décision du Département suisse de l'économie publique du 31 mai 1917.
- Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 14 et 15 de

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays én lait et en produits laitiers. 5 décembre 1917

Art. 9. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celle du Département suisse de l'économie publique du 18 juin 1917.

Département suisse de l'économie publique : SCHULTHESS.

Carte de pain.

3 décembre 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. L'article 11 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, relative à la carte de pain est complété par les dispositions suivantes:

"Ces fonctionnaires les retirent en laissant au porteur un nombre de coupons correspondant à autant de rations journalières qu'il reste de jours à courir dans le mois. Les coupons laissés au porteur pour la fin du mois doivent être timbrés au verso, du sceau de l'office de distribution."

Année 1917

LXV

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les coupons non utilisés doivent rester attachés au talon de la carte de pain lors de sa restitution.

"Les offices communaux tiennent un contrôle serré des cartes distribuées et des talons des cartes anciennes retirées."

Art. 3. En ce qui concerne les coupons de farine, les offices communaux remettront les cartes en cours de mois comme suit:

du 1 au 15, ils laisseront les coupons de farine au complet,

du 15 au 20, ils détacheront 10 coupons de farine.

Art. 4. Du 1^{er} au 15 de chaque mois les cartes de pain remises aux postes de douane ou de gendarmerie de l'armée, en vue de la sortie de Suisse devront porter encore 9 coupons de farine (voir art. 47 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, concernant la carte de pain).

Art. 5. Les coupons de pain ne sont pas valables pour l'achat de farine. Il est fait exception pour les familles qui font elles-mêmes leur pain, à la condition que les achats de farine ne soient faits qu'une fois par mois au moyen de cartes entières et sans fractionnement (voir art. 110 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, concernant la carte de pain).

Les établissements hospitaliers qui ont besoin de suppléments de farine pour l'alimentation de leurs malades, peuvent être autorisés par les offices communaux à acheter une quantité supplémentaire de farine au moyen de coupons de pain. L'autorisation se donne par écrit et l'office intéressé en informe l'office fédéral, 3 décembre 3° division.

Les coupons de farine ne sont pas valables pour l'achat de pain ou d'autres marchandises (zwiebacks, biscuits, etc.).

- Art. 6. Les hôteliers et restaurateurs ont le droit d'exiger de leurs clients un coupon de farine pour 4 repas principaux dans leur établissement.
- Art. 7. Les étudiants et élèves des établissements d'instruction publique ou privée, les pensionnaires des instituts et internats reçoivent leur carte de pain de l'office de la commune dans laquelle ils sont inscrits à la police ou au contrôle des habitants.
- Art. 8. Lors de leur entrée dans l'établissement, les pensionnaires des hospices et asiles ainsi que des maisons pénitentiaires doivent être porteurs de leur carte de pain.

A la fin de chaque mois les offices communaux sont autorisés à remettre les cartes de pain du mois suivant aux pensionnaires des établissements susindiqués sis sur le territoire de la commune.

Cette remise ne peut avoir lieu qu'à la condition que les directions de ces établissements s'engagent:

- a) à remettre à l'office communal à la fin de chaque mois la liste de leurs pensionnaires domiciliés dans d'autres communes;
- b) à informer par écrit les offices de ces communes qu'une carte a été délivrée à chacun de leurs ressortissants, et que par conséquent ils doivent s'abstenir d'en délivrer une seconde.

- Art. 9. Les offices communaux sont tenus de surveiller l'exécution des mesures prévues à l'article 8 et de refuser l'application du dit article aux établissements qui ne se conforment pas aux conditions imposées.
- Art. 10. La carte de pain remise dans l'établissement hospitalier ou pénitentiaire est valable jusqu'à la fin du mois pour lequel elle a été délivrée, même si le porteur quitte l'établissement au cours du mois.
- Art. 11. Les articles 12, 1^{er} alinéa, et 19 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, sont abrogés.
- Art. 12. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 décembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Compensation du déchet de poids du pain rassis. 3 décembre 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. L'article 106 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, relatif à la carte de pain est complété par la disposition suivante:

"Les boulangers ne sont pas tenus de compenser le déchet de poids, pour autant qu'il s'agit de miches entières."

Art. 2. Cette décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 décembre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

19 novembre 1917

Inventaire et séquestre

de

la soude calcinée (soude en poudre) — la potasse — la soude caustique (soude caustique solide) — la solution de soude caustique (soude caustique liquide) — la potasse caustique.

- 1º En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, sont décrétés l'inventaire et le séquestre de tous les stocks indigènes et d'importation ainsi que de toute la production, sous n'importe quelle forme, de soude calcinée, de potasse, de soude caustique, de solution de soude caustique et de potasse caustique.
- 2º Toute disposition, notamment la vente (à l'exclusion de la vente au détail autorisée ci-après sous chiffre 6 b), la consommation et le transfert des produits sus-énoncés, qui sont déposés ou en cours de transport dans le pays, ou qui, à l'avenir, seront importés et fabriqués en Suisse, est interdite sans l'assentiment de la Section de la chimie de la Division de l'économie industrielle de guerre, Département suisse de l'économie publique.
- 3° a) Tout propriétaire et détenteur des dits produits est tenu de déclarer à la section de la chimie les stocks qu'il a en sa possession le 24 novembre 1917, à 7 heures du soir.

La déclaration doit être faite sur des formulaires imprimés, en se servant pour chaque produit du formulaire qui lui est affecté. Les feuilles, dûment remplies, doivent être adressées, sous pli recommandé, à l'office désigné jusqu'au 10 décembre 1917.

19 novembre 1917

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient déjà parvenues à destination. L'expéditeur doit informer le destinataire que l'envoi a été effectué, mais c'est ce dernier qui doit faire la déclaration.

- b) Quiconque importe en Suisse de ces produits après le 19 novembre 1917 doit informer, par lettre recommandée, la section de la chimie de l'entrée de sa marchandise, dès qu'il apprend qu'elle a franchi la frontière. Il doit en indiquer la nature et la quantité, le prix payé, la provenance et les dates de la livraison.
- c) Quiconque fabrique, consomme ou fait le commerce de ces produits doit inscrire toutes les opérations qui s'y rapportent.
- 4º La section de la chimie contrôle la fixation des prix et la destination des dits produits, et peut édicter des prescriptions au sujet des rapports à présenter. Elle est autorisée à prendre connaissance des livres et tous les renseignements requis doivent lui être fournis.
- 5° Les propriétaires des produits en question peuvent soumettre à la section de la chimie des propositions sur l'emploi de leur marchandise, soit en vue de la répartir à leur clientèle, soit en vue de s'en servir dans leur propre entreprise. Il sera tenu compte de ces propositions autant que possible et dans la mesure où cela sera compatible avec les besoins du pays en général.

19 novembre 1917

- 6º Exemptions du séquestre.
- a) Les fabriques peuvent consommer, sans autorisation spéciale, les quantités qui, à l'entrée en vigueur de la présente décision, sont en leur possession et sont nécessaires à leur fonctionnement jusqu'au 31 janvier 1918.
- b) Les pharmacies, drogueries, épiceries et commerces analogues peuvent livrer, sans autorisation spéciale, dans le commerce au détail, jusqu'à 100 kg. de chacun des produits en question aux consommateurs eux-mêmes. Il doivent toutefois enregistrer toute vente portant sur plus de 10 kg.
- c) Les entreprises visées ci-dessus sous lettres a et b sont obligées de déclarer tous leurs stocks.
 - 7º Exemptions de l'obligation de déclaration.

Les maisons et les personnes dont le stock n'excède pas 200 kg. pour chacun de ces produits sont dispensées de l'obligation de déclaration.

Cette dispense s'applique aussi aux commerces susdésignés sous chiffre 6.

- 8° Les maisons et les personnes qui sont dispensées de la déclaration en raison de l'insuffisance de leurs stocks sont soumises à l'obligation de déclaration sur le formulaire imprimé, s'ils veulent à l'avenir se procurer plus de 1000 kg. par année des produits en question.
- 9° La section de la chimie procédera au rationnement des produits en cause et libérera du séquestre les quantités de ces produits qui seront indispensables pour couvrir les besoins du pays les plus importants.

Les demandes relatives aux besoins de chaque mois doivent être présentées à la section de la chimie du premier au cinquième jour du mois précédent, la première fois du premier au cinquième jour du mois de décembre 1917.

19 novembre 1917

Les demandes tardives ne seront pas prises en considération.

- 10° Tous les rapports concernant l'inventaire et le séquestre et les extraits des livres concernant les réceptions et livraisons de marchandises, ainsi que les demandes de répartition, autorisation de vente ou de consommation de ces produits, doivent être adressés à la section de la chimie sur les formulaires imprimés.
- 11º Quiconque ne déclare pas ses stocks, les déclare faussement ou contrevient aux prescriptions de la présente ordonnance, sera puni conformément à l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral mentionné ci-dessus, d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.
- 12° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.